



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande **un report d'échéances fiscales et sociales** ou **un prêt garanti par l'État** s'engage à :

- **Ne pas verser de dividendes en 2020** à ses actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- **Ne pas procéder à des rachats d'actions** au cours de l'année 2020 ; et
- **Ne pas avoir son siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale** tant qu'elle bénéficie d'une mesure de soutien en trésorerie.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie.

Toutefois, le fait pour une entreprise d'avoir versé un dividende ou procédé à des rachats d'actions avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement, ou de verser un dividende en vertu d'une obligation légale de versement de dividende, ne remet pas en cause le bénéfice des mesures de soutien en trésorerie.

En cas de non-respect de cet engagement, et notamment d'une décision des organes d'administration de l'entreprise qui ne serait pas conforme à ces règles, les cotisations sociales ou échéances fiscales reportées ou le prêt garanti par l'Etat devront être remboursés avec application des pénalités de retard de droit commun. Ces majorations seront décomptées à partir de la date d'exigibilité normale des échéances reportées.

Quelle est la définition d'une grande entreprise ?

Les grandes entreprises (GE) concernées correspondent soit à une entreprise indépendante, soit à un groupe de plusieurs entités liées qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou ont un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros en France. La définition du groupe peut être prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 *quater I bis* du code général des impôts) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).

Que faut-il entendre par « dividendes » ?

L'engagement porte non seulement sur le non-versement des dividendes au sens strict (à savoir les sommes dont la distribution est décidée par l'assemblée générale annuelle, y compris lorsque la distribution est réalisée en actions), mais également sur toutes les autres formes de distribution en numéraire ou en actions (en ce compris notamment les acomptes sur dividendes et les distributions exceptionnelles de réserves).

Que faut-il entendre par « siège fiscal ou filiale sans substance économique dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale » ?

La notion d'« Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale » (ETNC) s'entend au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts à la date de l'octroi du soutien en trésorerie. A date, cette notion vise les Etats ou territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les Îles Vierges américaines, les Îles Vierges britanniques, Oman, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu¹.

La notion de « siège fiscal » s'entend du siège statutaire de la société ou, s'il est différent, de son siège réel.

Quant à la notion de « filiale sans substance économique », elle s'entend (i) d'une filiale au sens du I de l'article 209 B du Code général des impôts (ii) qui n'a pas de substance économique, l'existence ou l'absence de substance économique étant appréciée par référence au III du même article. Seules les filiales directes ou indirectes d'entités françaises sont concernées.

Comment l'engagement sera-t-il formalisé ?

Concernant les reports d'impôts directs, l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande sur le site impots.gouv.fr et en cochant la case dédiée.

Concernant les reports de cotisations sociales, l'entreprise s'engage, par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'Urssaf qui gère son compte, à respecter l'engagement qui conditionne le report d'échéances sociales. Les Urssaf contacteront par courriel les entreprises concernées pour les informer ; dans le cas de groupes, le contact sera réalisé avec la seule entreprise tête de groupe. L'engagement sera adressé par l'entreprise tête de groupe pour l'ensemble du groupe, même si le report n'est demandé que par une ou certaines entités juridiques du groupe.

En ce qui concerne l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'économie et des finances. En outre, à compter de la date des présentes, l'entreprise devra signer une attestation relative au respect de l'engagement à date, cette attestation portant également engagement de se conformer à l'engagement jusqu'au terme de celui-ci.

¹ Arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts modifié.

Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie ? Qu'en est-il des rachats d'actions destinés à favoriser une opération de croissance externe ou la liquidité des titres, ou destinés aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ?

Les rachats d'actions effectués en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes à des fins de gestion financière ne sont pas possibles pour les grandes entreprises sollicitant un soutien en trésorerie. Il est précisé que l'interdiction des rachats d'actions à des fins de gestion financière s'applique également aux réductions de capital non motivées par des pertes, par réduction du montant nominal des actions à des fins de gestion financière.

Sont autorisés :

- Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés, quelle que soit la date de l'engagement en vertu duquel les rachats interviennent et la date à laquelle ils interviennent ;
- Les rachats d'actions intervenant en vertu d'un engagement visé au 2° de l'article L. 3332-17 du Code du travail, quelle que soit la date de cet engagement et la date à laquelle les rachats interviennent ;
- Les rachats d'actions destinés à l'exécution d'un engagement juridique antérieur au 27 mars 2020 (par exemple, au titre d'une valeur mobilière donnant accès au capital) ;
- Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite²;
- Les rachats d'actions dans le cadre d'une opération de croissance externe sont autorisés, à condition qu'ils soient nécessaires et que l'opération de croissance externe ait fait l'objet d'un engagement juridique de la société antérieur au 27 mars 2020.

En cas de contrôle, il incombe à l'entreprise d'établir la raison pour laquelle les rachats d'actions ont été réalisés et la réalité de l'affectation des actions rachetées aux fins qu'elle invoque (sans qu'il ne soit toutefois nécessaire que les actions rachetées aient été effectivement utilisées à cette fin à la date du contrôle).

Les versements de dividendes en actions sont-ils possibles pour les grandes entreprises bénéficiant d'un soutien en trésorerie ?

Les versements de dividendes en actions suivent le même régime que les autres formes de dividendes. Il convient donc de se référer à la date de la décision (voir la question : « les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars ? Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars ? »). En particulier, les distributions d'actions résultant d'une opération décidée avant le 27 mars sont possibles.

Les attributions de titres liées à une réorganisation du groupe ne sont pas assimilables à un versement de dividendes en action.

² La réduction des moyens affectés à un contrat de liquidité conclu avant le 27 mars 2020 est possible. De même, le transfert d'un prestataire à un autre d'un contrat de liquidité conclu avant le 27 mars 2020 est possible, à condition que les caractéristiques du contrat de liquidité demeurent inchangées (sauf le cas d'une réduction des moyens affectés au contrat de liquidité).

L'engagement de ne pas procéder à un versement de dividendes ou à un rachat d'actions est-il applicable aux versements anticipés de crédits d'impôt ?

Non. Bénéficiaire d'un crédit d'impôt est un droit pour une entreprise qui remplit les conditions prévues par la loi.

Les dividendes intragroupes sont-ils concernés par l'engagement ? Qu'en est-il des dividendes payés à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger ?

Les distributions intragroupes sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet au final de soutenir financièrement une société française (notamment lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers). Les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières.

Les grandes entreprises qui ont déjà versé, ou ont l'intention de verser, des dividendes ou des acomptes sur dividendes doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars ? Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars ?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de la décision de l'organe compétent³ de procéder à la distribution :

- Si cette décision est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu) ;
- Au contraire, si cette décision est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date de la décision, voir la question : « Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ? »). Par exception, si la décision est prise pour se conformer à une obligation légale de distribution, et sous réserve que le montant distribué soit strictement limité à ce qui est requis par cette obligation légale, la grande entreprise demeure éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie.

Le fait que le montant du dividende ait préalablement été annoncé (par exemple à l'occasion de l'annonce des résultats annuels) est indifférent.

De même, le fait que l'assemblée ait commencé à être convoquée sur un ordre du jour incluant le versement d'un dividende est indifférent.

Enfin, la date de détachement et la date de mise en paiement du dividende sont également indifférentes.

Que se passe-t-il si, alors que l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale a proposé de supprimer le dividende, un projet de résolution portant distribution d'un dividende est inscrit à l'ordre du jour à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires et approuvé par l'assemblée générale ?

Dès lors qu'elle est postérieure au 27 mars 2020, cette décision remet en cause l'éligibilité de l'entreprise aux mécanismes de soutien en trésorerie.

³ Dans une société anonyme « moniste » (c'est-à-dire dotée d'un conseil d'administration), il s'agit de l'assemblée générale ordinaire pour les dividendes et du conseil d'administration pour les acomptes sur dividendes.

Les grandes entreprises qui ont déjà procédé, ou ont l'intention de procéder, à des rachats d'actions doivent-elles rembourser les soutiens en trésorerie sollicités ou obtenus avant le 27 mars ? Pourront-elles solliciter des aides en trésorerie à compter du 27 mars ?

Le critère permettant d'apprécier si la grande entreprise est éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie est celui de la date de conclusion de l'achat :

- Si elle est antérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise est éligible aux mesures de soutien en trésorerie (ou le demeure si un soutien en trésorerie a déjà été obtenu). Ainsi, les rachats intervenant après le 27 mars 2020 en vertu d'un engagement juridique de l'entreprise conclu avant cette date ne remettent pas en cause l'éligibilité aux mesures de soutien en trésorerie ;
- Au contraire, si elle est postérieure au 27 mars 2020, la grande entreprise n'est plus éligible aux mécanismes de soutien en trésorerie (pour le cas où un soutien en trésorerie aurait déjà été obtenu à la date du rachat, voir la question : « Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ? »).

Les rachats d'actions dans le cadre de contrats de liquidité conclus avant le 27 mars 2020 et non modifiés par la suite⁴ sont autorisés.

Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ?

Une grande entreprise qui aurait décidé après le 27 mars d'un versement de dividende ne pourra bénéficier de la garantie de l'Etat sur un prêt garanti par l'Etat qu'elle aurait contracté auprès de sa banque, ou auprès de laquelle elle a initié des démarches à cette fin. Le ministre ne signera pas d'arrêté individuel permettant d'octroyer cette garantie et la banque pourra exiger de l'entreprise le remboursement de l'intégralité du principal. Si le prêt a été accordé sans qu'un tirage n'ait été effectué, aucun tirage ne sera possible.

En l'absence d'engagement de la part de l'entreprise, ou en cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard), tel que prévu par la législation fiscale et sociale. Elle ne pourra pas bénéficier d'un accord de délai pour l'échéance reportée et devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées.

Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie ne respecte pas l'engagement en matière de non-implantation dans un ETNC ?

Le respect de cet engagement s'apprécie :

- À compter du 23 avril, dans le cas où l'entreprise a bénéficié d'un soutien en trésorerie entre le 27 mars et le 23 avril, date de l'annonce du dispositif sur ce point par le Gouvernement. Si l'entreprise ne respecte pas cet engagement à cette date, elle doit s'engager à initier, dans un délai de trois mois à compter de la date des présentes, toute mesure utile à l'effet de remédier à cette situation, à défaut de quoi elle sera considérée comme ne respectant pas cet engagement, ce qui impliquera les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non-respect de l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions (voir la question : « Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ? ») ;

⁴ Sous réserve des cas décrits ci-dessus.

- À compter de l'octroi du soutien en trésorerie, dans le cas où l'entreprise a bénéficié d'un soutien en trésorerie après le 23 avril. Si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter cet engagement à cette date, elle doit s'engager à initier, dans un délai de trois mois, toute mesure utile à l'effet de remédier à cette situation. A défaut, s'il s'avère que l'entreprise ne respectait pas cet engagement à cette date, les conséquences seront identiques à celles prévues en cas de non-respect de l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions (voir la question : « Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ? »).

Si, postérieurement aux dates de référence mentionnées ci-dessus, l'entreprise vient à ne plus respecter cet engagement, elle doit s'engager à initier, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a connaissance de cette situation, toute mesure utile à l'effet de remédier à cette situation, à défaut de quoi elle sera considérée comme ne respectant pas cet engagement, ce qui impliquera les mêmes conséquences que celles prévues en cas de non-respect de l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions (voir la question : « Que se passe-t-il si une entreprise bénéficiant d'un soutien en trésorerie après le 27 mars ne respecte pas l'engagement en matière de dividendes et de rachats d'actions ? »).